

Circulaire 2008/22

Publication FP – banques

Exigences de publication liées aux fonds propres dans le secteur bancaire

Référence :	Circ.-FINMA 08/22 « Publication FP – banques »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	17 novembre 2010 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 06/4 « Publication FP » du 29 septembre 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 4 al. 2 OBVM art. 29 OFR art. 35
Annexe 1 :	Instructions
Annexe 2 :	Tableaux

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM		LPCC									LBA			Autres	
X		Banques																			
X		Groupes et congl. financiers																			
		Autres intermédiaires																			
		Assureurs																			
		Groupes, et congl. d'assur.																			
		Intermédiaires d'assur.																			
		Bourses et participants																			
X		Négociants en valeurs mob.																			
		Directions de fonds																			
		SICAV																			
		Sociétés en comm. de PCC																			
		SICAF																			
		Banques dépositaires																			
		Gestionnaires de PCC																			
		Distributeurs																			
		Représentants de PCC étr.																			
		Autres intermédiaires																			
		OAR																			
		IFDS																			
		Entités surveillées par OAR																			
		Sociétés d'audit																			
		Agences de notation																			

I. Objet	Cm	1
II. Champ d'application	Cm	2–6
III. Dérogations aux exigences de publication financière	Cm	7–14
IV. Approbation	Cm	15
V. Publication d'informations qualitatives	Cm	16–36
A. Participations et étendue de la consolidation	Cm	17–21
B. Fonds propres pouvant être pris en compte et requis	Cm	22–23
C. Risque de crédit	Cm	24–28
D. Risque de marché	Cm	29–34
E. Risques opérationnels	Cm	35–36
VI. Publication d'informations quantitatives	Cm	37–46
A. Fonds propres pouvant être pris en compte et requis	Cm	38–39
B. Risque de crédit	Cm	40–45
C. Risque de changement de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque	Cm	46
VII. Utilisation par les banques d'approches de calcul spécifiques	Cm	47–47.4
VIII. Forme de la publication financière	Cm	48–52
IX. Date et fréquence de publication des informations	Cm	53–55
X. Exigences supplémentaires applicables aux grandes banques	Cm	56–59
XI. Audit	Cm	60–61
XII. Dispositions transitoires	Cm	62–69

I. Objet

La présente Circulaire concrétise l'article 35 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03), désigne les banques et négociants en valeurs mobilières (ci-après les « banques ») soumis aux exigences de publication financière et prescrit l'étendue de leurs obligations. Elle tient compte des informations que les banques publient d'ores et déjà dans le rapport annuel et dans les rapports intermédiaires semestriels. 1

II. Champ d'application

La présente Circulaire s'applique à l'ensemble des banques ayant leur siège en Suisse, à l'exception des banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds (art. 6 al. 6 LB et art. 35 OFR). 2

Lorsque les exigences de fonds propres sont déterminées au niveau d'un groupe ou d'un conglomérat financier, les exigences de publication financière ne s'appliquent qu'au niveau consolidé (rabais de consolidation). Le rabais de consolidation est valable tant pour la maison mère que pour les filiales. 3

Les exigences de publication financière ne s'appliquent pas aux membres d'un organisme central qui, conformément à l'art. 9 al. 1 OFR, sont dispensés par la FINMA de l'obligation de respecter, sur base individuelle, les dispositions sur les fonds propres. Les organismes centraux doivent satisfaire aux exigences de publication financière sur une base consolidée. 4

Les banques en mains étrangères sont libérées de l'obligation de respecter les exigences de publication financière lorsque des informations comparables sont publiées au niveau du groupe à l'étranger. 5

Le périmètre de consolidation correspond à celui qui est appliqué pour le calcul des fonds propres requis et pouvant être pris en compte (art. 6 OFR). 6

III. Dérogations aux exigences de publication financière

Pour autant qu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes, les banques sont tenues de publier exclusivement le montant des fonds propres pouvant être pris en compte (Cm 38) et celui des fonds propres requis (Cm 39), ces derniers étant répartis entre les exigences au titre des risques de crédit, des risques sans contreparties, des risques de marché et des risques opérationnels (publication partielle) : 7

- le montant des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit est inférieur à CHF 200 millions (calcul selon Cm 13); 8
- les exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit sont déterminées selon l'approche standard suisse (conformément à l'art. 38 al. 1 let. a OFR); 9
- les exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels sont déterminées selon l'approche de l'indicateur de base ou l'approche standard (conformément à l'art. 38 al. 1 let. b OFR). 10

ment aux art. 80 et 81 OFR);

- aucune utilisation des opérations de titrisation au sens de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques ». 11

L'approche retenue pour la détermination des exigences de fonds propres relatives aux risques de marché n'est pas déterminante. 12

Le seuil de CHF 200 millions s'applique à l'établissement individuel en cas de publication sur base individuelle ou au groupe en cas de publication sur base consolidée. Les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit correspondent à la moyenne des valeurs correspondantes fournies par les états des fonds propres des quatre derniers semestres précédant la date de boucllement. En cas de modification des comptes individuels (reprise ou séparation) ou du périmètre de consolidation (acquisitions ou aliénations), ces valeurs des quatre derniers semestres doivent être ajustées en conséquence pour le calcul de la valeur moyenne correspondante. 13

Les banques qui ne remplissent pas les conditions d'une publication partielle visées aux Cm 8 –11 sont soumises intégralement aux exigences de communication, eu égard aux activités exercées et à leur matérialité (publication intégrale). 14

IV. Approbation

L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle approuve la publication financière au sens de la présente Circulaire. 15

V. Publication d'informations qualitatives

Les informations qualitatives doivent être établies ou adaptées sur la base des activités exercées et de leur matérialité au moment du boucllement annuel, conformément aux Cm 17–36. 16

A. Participations et étendue de la consolidation

Les banques doivent décrire :

- le cercle de consolidation relatif au calcul des exigences de fonds propres, en présentant les principales différences par rapport au périmètre de consolidation relatif à l'établissement des comptes; 17
- les principales sociétés du groupe qui sont consolidées selon la méthode de l'intégration globale ou selon la méthode de l'intégration proportionnelle; 18
- les principales participations qui ne sont consolidées ni selon la méthode de l'intégration globale ni selon la méthode d'intégration proportionnelle, en précisant le traitement auxquelles elles sont assujetties (déduction ou pondération); 19
- les principales modifications du périmètre de consolidation par rapport à l'année 20

précédente;

- les éventuelles restrictions qui empêchent les transferts d'argent ou de fonds propres au sein du groupe. 21

B. Fonds propres pouvant être pris en compte et requis

Les banques doivent décrire :

- le cas échéant, la prise en compte de sociétés du groupe actives dans le secteur des assurances (sans indications concernant les assurances « captives », cf. art. 11 OFR); 22
- les principaux instruments « novateurs », « hybrides » ou subordonnés. 23

C. Risque de crédit

Les banques doivent décrire :

- la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques de crédit et de contrepartie ainsi que le système d'information (« reporting ») mis en place; 24
- la politique appliquée au niveau du risque de même qu'en matière de sûretés (si elles sont matérielles, indication des principales catégories de dérivés de crédit et de garanties utilisées à des fins de couverture). 25

Elles doivent indiquer :

- les agences de notation et les organismes de crédit à l'exportation utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels; 26
- les types d'expositions pour lesquels il est recouru aux notations de ces agences et de ces organismes; 27
- l'approche générale adoptée pour le calcul des fonds propres ainsi que les sous-approches. 28

D. Risque de marché

Les banques doivent décrire :

- la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques dans le portefeuille de négoce; 29
- la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques dans le portefeuille de la banque; 30
- les processus généraux de mesure et d'information; 31
- les principales hypothèses retenues pour déterminer le risque de changement de taux d'intérêt (le traitement des dépôts à vue et des fonds dénonçables devant être 32

présenté clairement);

- la politique appliquée en matière de couverture ou d'atténuation des risques de changement de taux d'intérêt. 33

Elles doivent indiquer l'approche adoptée pour le calcul des fonds propres. 34

E. Risques opérationnels

Les banques doivent décrire la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques opérationnels. 35

Elles doivent indiquer l'approche adoptée pour le calcul des fonds propres. 36

VI. Publication d'informations quantitatives

Les informations quantitatives doivent être publiées quant au fond conformément aux obligations prévues aux Cm 38–46 et en tenant compte de la nature et de la matérialité des activités de la banque. Les tableaux sont fournis à titre de modèle, en ce qui concerne leur forme. Les banques sont libres d'opter pour d'autres formes de présentation, par exemple en complétant ou en adaptant les tableaux des comptes annuels. 37

A. Fonds propres pouvant être pris en compte et requis

La banque fournit des informations concernant :

- les fonds propres pouvant être pris en compte conformément au tableau 1 (annexe 2); 38
- les fonds propres requis conformément au tableau 2 (annexe 2). 39

B. Risque de crédit

La banque fournit des informations concernant :

- le risque de crédit / ventilation par type de contrepartie ou secteur d'activité conformément au tableau 3 (annexe 2); 40
- les risques de crédit et l'atténuation des risques de crédit conformément au tableau 4 (annexe 2); 41
- la segmentation des risques de crédit conformément au tableau 5 (annexe 2); 42
- le risque de crédit géographique conformément au tableau 6 (annexe 2), pour autant que les prêts à la clientèle à l'étranger (selon le principe du domicile), pondérés en fonction du risque, représentent plus de 15 % de tous les prêts à la clientèle, également pondérés en fonction du risque; 43
- les prêts à la clientèle compromis, ventilés par zone géographique conformément au tableau 7 (annexe 2), pour autant que les prêts à la clientèle, pondérés en fonction du risque, qui sont compromis et situés à l'étranger (selon le principe du domicile), représentent plus de 15 % de tous les prêts à la clientèle, également pondérés 44

en fonction du risque, qui sont compromis;

- les opérations sur dérivés de crédit dans le portefeuille de la banque selon le tableau 8 (annexe 2). 45

C. Risque de changement de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque

La banque doit fournir des indications chiffrées au sujet des répercussions d'un changement brusque des taux d'intérêts sur son patrimoine et ses revenus. 46

VII. Utilisation par les banques d'approches de calcul spécifiques

Les banques qui utilisent des approches spécifiques de calcul, à savoir l'approche fondée sur les notations internes pour les risques de crédit (IRB; art. 65 OFR), l'approche des modèles pour les risques de marché (art. 76 OFR), une approche AMA (approche spécifique à l'établissement pour les risques opérationnels, art. 82 OFR) ou des opérations de titrisation au sens de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques », doivent en outre satisfaire à l'intégralité des exigences de publication financière supplémentaires qui ont été définies pour l'approche retenue dans les standards minimaux de Bâle. Ces exigences se fondent sur l'Accord actuel sur les fonds propres du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, incluant les compléments qui lui ont été apportés (normes minimales de Bâle) : 47*

- « International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version » de juin 2006 (texte de base de Bâle) 47.1*
- « Enhancements to the Basel II framework » de juillet 2009 (additions au texte de base de Bâle) 47.2*
- « Revisions to the Basel II market risk framework » de juillet 2009 (modification des risques de marché de Bâle) 47.3*

L'annexe 1 comporte les prescriptions y relatives. 47.4*

VIII. Forme de la publication financière

Les informations à publier aux termes de la présente Circulaire doivent être facilement accessibles. A cette fin, les banques peuvent notamment recourir aux modes de publication suivants : 48

- publication sur Internet;
- publication dans les rapports intermédiaires et dans les rapports de gestion.

Sur demande, ces informations doivent également être mises à la disposition en version imprimée. 49

Lorsque l'information à publier figure dans une autre source qui est également à disposition du public, il est possible d'y faire référence, dans la mesure où elle est facilement accessible. 50

Si la banque ne publie pas les informations relatives aux fonds propres dans son rapport de gestion, ce dernier doit indiquer où elles sont disponibles. 51

Les banques qui bénéficient du rabais de consolidation étendu au sens des Cm 3 et 5 doivent indiquer, moyennant un renvoi général dans leurs rapports de gestion, où obtenir la publication consolidée. 52

IX. Date et fréquence de publication des informations

La banque doit publier les informations qualitatives et quantitatives au moins une fois par an, après chaque boucllement annuel. 53

Les banques dont les exigences de fonds propres moyennes au titre du risque de crédit sont supérieures à CHF 1 milliard (calcul selon Cm 13, après prise en considération des multiplicateurs auprès des banques qui n'appliquent pas l'AS-CH) doivent en outre publier les informations quantitatives après chaque clôture intermédiaire semestrielle. 54

Les données qui font l'objet d'une actualisation annuelle doivent être publiées dans les quatre mois qui suivent la date de boucllement des comptes annuels. Les données qui font l'objet d'une actualisation semestrielle doivent être publiées dans les deux mois qui suivent la date du boucllement intermédiaire. 55

La date à laquelle les informations publiées ont été établies ou adaptées doit être indiquée clairement.

X. Exigences supplémentaires applicables aux grandes banques

Les banques dont les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit sont supérieures à CHF 4 milliards (calcul selon Cm 13, après prise en considération des multiplicateurs auprès des banques qui n'appliquent pas l'AS-CH) et qui déploient une activité internationale importante sont en outre tenues de publier les informations suivantes sur une base trimestrielle: 56

- les ratios relatifs aux fonds propres de base et aux fonds propres globaux du groupe et des grandes sociétés du groupe en Suisse et à l'étranger (ratios BRI). Les sociétés du groupe à l'étranger peuvent utiliser les données chiffrées calculées selon les dispositions locales ainsi que 57
- leurs diverses composantes, à savoir les fonds propres de base pouvant être pris en compte, le total des fonds propres pouvant être pris en compte et la somme des fonds propres requis. 58

Ces données doivent être actualisées et publiées dans un délai de deux mois. 59

XI. Audit

Les sociétés d'audit vérifient annuellement le respect des exigences de publication financière sur la base de la Circ.-FINMA 08/41 « Questions en matière d'audit » et prennent position dans le rapport sur l'audit prudentiel. 60

La publication financière dans le cadre du rapport intermédiaire et/ou du rapport annuel n'est pas soumise à l'audit prescrit par le code des obligations. Néanmoins, si certains éléments de la communication requise par cette Circulaire sont publiés dans les comptes annuels, ils sont alors soumis à l'audit prescrit par le code des obligations. 61

XII. Dispositions transitoires

Abrogé 62

Abrogé 63

Les chiffres de l'exercice précédent ne doivent pas être indiqués lors de la première publication d'informations au sens de cette Circulaire. 64

Lorsque la banque n'a pas encore rempli quatre états des fonds propres au sens de l'art. 13 OFR, elle peut calculer les exigences moyennes de fonds propres selon le Cm 13 sur la base des états de fonds propres dressés conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les banques dans la version du 24 mars 2004. 65

Les modifications du 17 novembre 2010 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et se rapportent aux données établies dès cette date. Les dispositions transitoires ci-après sont toutefois applicables : 66*

- La publication selon les standards BRI (Cm 56–59) doit être effectuée pour la première fois selon les standards minimaux de Bâle, révisés selon les Cm 47.2 et 47.3, au plus tard dès les données établies à partir de la date du 31.12.2011. 67*

- En ce qui concerne la publication quantitative relative à la date du 30 juin 2001, les banques peuvent communiquer les informations requises par l'annexe 2, tableau 2, ainsi que par les Cm 47 à 47.3, selon les prescriptions en vigueur avant la révision du 17 novembre 2010 (« publication selon les anciens standards de Bâle »). L'indication du rapport entre les fonds propres pris en compte et les fonds propres requis par le droit suisse ne bénéficie pas de cette dérogation. Par ailleurs, les fonds propres requis par le nouveau droit pour couvrir respectivement les risques de marché et les risques de crédit doivent être publiés. 68*

- Les banques qui font usage de la possibilité de publier selon les anciens standards de Bâle doivent l'indiquer expressément. 69*

Annexe 1

Instructions

Informations à publier	publication partielle	publication intégrale	Particularités relatives aux banques qui utilisent une ou plusieurs approches de calcul spécifiques
Informations qualitatives :			
Participations et périmètre de consolidation			
Fonds propres pouvant être pris en compte et requis			
Risques de crédit			a) Les banques utilisant l'IRB doivent, en regard de chaque méthode, décrire le genre et le volume des expositions-risque respectives. Des changements prévus entre l'approche standard, l'approche F-IRB ou l'approche A-IRB doivent être mentionnés avec l'indication du délai y relatif. b) Exigences qualitatives supplémentaires relatives au risque de crédit : voir table 6 : « Credit risk: disclosures for portfolios subject to IRB approaches ».
Risques de marché			Informations qualitatives supplémentaires : voir table 11 « Market risk: disclosures for banks using the internal models approach (IMA) for trading portfolios ».
Risques opérationnels			Informations qualitatives supplémentaires : voir table 12 « Operational risk ».
Informations quantitatives¹ :			
Fonds propres pouvant être pris en compte	²		
Fonds propres requis	³		Publication d'indications supplémentaires par les banques utilisant l'IRB : voir paragraphe 822, Table 3 « Capital adequacy ».
Ventilation par type de contrepartie ou secteur d'activité			

¹ Les banques dont les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit excèdent CHF 1 mia. (cf. Cm 54) doivent actualiser après chaque semestre les informations quantitatives.

² Indication uniquement du montant total.

³ Indication uniquement des montants totaux au titre des risques de crédit, des risques sans contreparties, des risques de marché et des risques opérationnels.

Annexe 1

Instructions

Atténuation des risques de crédit			le tableau 4 ne doit pas être établi par les banques qui utilisent l'A-IRB.
Segmentation des risques de crédit			a) Les banques qui utilisent l'IRB doivent, en lieu et place du tableau 5, publier les informations selon le paragraphe 826, table 6 « Credit risk: disclosures for portfolios subject to IRB approaches » b) Les banques qui utilisent l'IRB et qui emploient les pondérations réglementaires pour les financements spécialisés, l'immobilier commercial à forte volatilité ou les titres de participation du portefeuille de la banque doivent remplir en sus le tableau 5, après l'avoir cependant adapté aux exigences ressortant du paragraphe 825, table 5 « Credit risk: disclosures for portfolios subject to the standardised approach and supervisory risk weights in the IRB approaches ».
Risque de crédit géographique		4	
Crédits compromis par zone géographique		5	
Dérivés de crédit dans le portefeuille de la banque			
Risque de changement de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque			
Risques de marché		6	Publication d'informations quantitatives : voir Table 11 « Market risk: disclosures for banks using the internal models approach (IMA) for trading portfolios ».

⁴ Publication uniquement lorsque les prêts à la clientèle à l'étranger selon le principe du domicile conformément à la statistique BNS, pondérés en fonction du risque, représentent plus de 15 % de tous les prêts à la clientèle également pondérés en fonction du risque. En dérogation aux principes de répartition énoncés par la BNS, le domicile des crédits lombards peut être attribué au pays dans lequel se trouve le for juridique du contrat de crédit.

⁵ Publication uniquement lorsque les prêts à la clientèle compromis, situés à l'étranger selon le principe du domicile conformément à la statistique BNS, et pondérés en fonction du risque, représentent plus de 15 % de tous les prêts à la clientèle, pondérés en fonction du risque, qui sont compromis. En dérogation aux principes de répartition énoncés par la BNS, le domicile des crédits lombards peut être attribué au pays dans lequel se trouve le for juridique du contrat de crédit.

⁶ Publication uniquement par les banques qui utilisent l'approche des modèles relative au risque de marché.

Annexe 1

Instructions

	Particularités pour les banques qui utilisent les opérations de titrisation
Informations qualitatives et quantitatives relatives aux opérations de titrisation	Voir table 9 « Securitisation exposures ». * En outre, les exigences y relatives de fonds propres doivent être publiées dans le tableau 3.

Les champs remplis en gris indiquent quelles sont les informations qui doivent être publiées par les banques soumises à la publication partielle ou à la publication intégrale.

Annexe 2

Tableaux

I. Tableau 1 : Présentation des fonds propres pouvant être pris en compte

	Période de référence		Période précédente ¹	
Fonds propres de base bruts (après prise en considération des propres titres de participation qui doivent être portés en déduction)				
dont intérêts minoritaires				
dont instruments « novateurs »				
/./ déduction réglementaire ²				
/./ autres éléments à porter en déduction des fonds propres de base				
= fonds propres de base pouvant être pris en compte				
+ fonds propres complémentaires et supplémentaires				
/./ autres déductions à imputer sur les fonds propres complémentaires, supplémentaires ainsi que l'ensemble des fonds propres				
= fonds propres pouvant être pris en compte				

¹ Indication des chiffres de la période précédente seulement pour la publication de fin d'année.

² Ne concerne que les banques utilisant l'IRB dont les pertes attendues excèdent les correctifs de valeurs disponibles.

Annexe 2

Tableaux

II. Tableau 2 : Présentation des fonds propres requis

	Approche utilisée	Exigences de fonds propres ^{1,2,3}	
Risques de crédit ⁴		dont	
dont risques de cours relatifs aux titres de participation dans le portefeuille de la banque ⁵			
Risques non liés à des contreparties		dont	
Risques de marché ^{6,7}			
■ dont sur instruments de taux d'intérêt (risque de marché général et spécifique) ⁸			
■ dont sur titres de participation ⁶			
■ dont sur devises et métaux précieux ⁶			
■ dont sur matières premières ⁶			
Risques opérationnels			
Total	-----		
Pour les banques AS-BRI et IRB : exigences supplémentaires suisses de fonds propres ⁹ relatives aux risques non liés			

¹ Les banques qui utilisent les opérations de titrisation doivent publier séparément les exigences résiduelles de capital.

² Publication d'indications supplémentaires par les banques qui utilisent l'approche IRB : voir paragraphe 822, table 3, « capital adequacy ».

³ Les banques AS-BRI et IRB peuvent présenter les chiffres avant ou après prise en compte des multiplicateurs.

⁴ y compris les obligations dans les portefeuilles de négoce assujettis selon l'approche « de minimis ».

⁵ y compris les actions dans les portefeuilles de négoce assujettis selon l'approche « de minimis » ainsi que les participations non portées en déduction.

⁶ Les banques qui utilisent l'approche des modèles du risque de marché n'indiquent en principe que le montant total des exigences y relatives de fonds propres. Celles qui ne modélisent pas le risque spécifique insèrent les exigences y relatives de fonds propres dans les rubriques correspondantes.

⁷ Sans les portefeuilles de négoce assujettis selon l'approche « de minimis ».

⁸ Les exigences de fonds propres relatives aux options sont insérées dans les catégories respectives.

Annexe 2



Tableaux

à des contreparties et aux risques de crédit (multiplicateurs selon les art. 64 et 65 OFR)	
Total	
Rapport entre les fonds propres pris en compte et les fonds propres requis selon le droit suisse¹⁰	
Ratios BRI¹¹ :	
Fonds propres de base pouvant être pris en compte (y compris les instruments « novateurs »)	
Fonds propres pouvant être pris en compte	

⁹ Dans la mesure où ils ne sont pas compris dans les chiffres mentionnés ci-avant. Ne concerne que les banques utilisant l'AS-BRI ou l'IRB.

¹⁰ Doit être publié par toutes les banques.

¹¹ Publication impérative par les banques qui appliquent l'AS-BRI ou l'IRB et facultative par les banques utilisant l'AS-CH. Ces ratios présentent les fonds propres pris en compte en pour cent des positions pondérées en fonction du risque, auxquelles sont ajoutées, après conversion en unités équivalentes au moyen d'une multiplication par le facteur 12.5, les fonds propres requis pour les risques de marché, les risques opérationnels et les positions découlant de transactions non exécutées. Les banques AS-BRI et IRB prennent en compte les positions pondérées en fonction du risque avant l'application des multiplicateurs.

Annexe 2

Tableaux

III. Tableau 3 : Risque de crédit / ventilation par type de contrepartie ou secteur d'activité

Engagements de crédit (au moment de la clôture)	 ¹						Total
Bilan / créances²:							
créances sur la clientèle							
créances hypothécaires							
immobilisations financières / titres de créance							
autres actifs / valeurs de remplacement positives							
Total période de référence							
Total période précédente							
Hors bilan²							
engagements conditionnels							
engagements irrévocables							

¹ La banque peut opter librement entre une répartition par branche ou par contrepartie et elle définit librement la structure de présentation. La structure par contrepartie peut être par exemple définie comme suit : gouvernements centraux et banques centrales / autres corporations de droit public / banques et négociants en valeurs mobilières / entreprises / clientèle privée (y compris crédits lombards et créances hypothécaires) et clientèle de détail (PME / autres).

² La banque définit la présentation. Elle peut structurer selon les rubriques du bilan et du hors bilan (à adapter en fonction des prescriptions d'établissement des comptes utilisées) ou selon les principales catégories internes en matière d'engagements de crédit.

Annexe 2



Tableaux

engagements de libérer et de faire des versements supplémentaires							
crédits par engagement							
Total période de référence							
Total période précédente							

Annexe 2

Tableaux

IV. Tableau 4 : Risque de crédit / atténuation du risque de crédit¹

Engagements de crédit / risques de défaillance (au moment de la clôture) ²	couverts par des sûretés financières reconnues ³	couverts par d'autres sûretés reconnues dans l'approche IRB	couverts par des garanties et des dérivés de crédit	autres engagements de crédit	Total
.....					
.....					
.....					
.....					
Dérivés					
Total période de référence					
Total période précédente					

¹ Le tableau ne doit pas être établi par les banques qui utilisent A-IRB.

² La présentation est effectuée au choix : a) selon les portefeuilles définis de manière interne, b) selon une répartition par contrepartie ou c) selon la répartition utilisée pour l'établissement des comptes. La banque indique si les engagements de crédit sont présentés après application des possibilités de compensation selon les règles comptables ou après application du « netting » reconnu selon les dispositions sur les fonds propres. A l'exception des dérivés, les engagements de crédit hors bilan peuvent être présentés séparément ou communément avec les engagements au bilan en cas de répartition selon les portefeuilles ou les contreparties. Dans l'éventualité d'une intégration avec les engagements au bilan, les équivalents-crédit doivent être utilisés.

Le risque de contrepartie relatif aux dérivés doit toujours être présenté de manière séparée et la banque doit indiquer la méthode choisie pour l'estimer (méthode de la valeur de marché, méthode standard, méthode des modèles). En cas d'utilisation conjointe de plusieurs méthodes, la position en dérivés doit être subdivisée en conséquence.

³ En cas d'utilisation de l'approche globale, la valeur nette des sûretés, soit après déduction des « haircuts », doit être prise en considération. La banque indique la technique d'atténuation des risques qu'elle utilise.

Annexe 2

Tableaux

V. Tableau 5 : Segmentation des risques de crédit¹

	Pondérations-risque réglementaires										
Engagements de crédit ² / risques de défaillance après atténuation du risque	0 %	20/25 %	35 %	50 %	75 %	100 %	125 %	150 %	250 %	Déduction	Total
.....											
.....											
.....											
Dérivés											
Total période de référence											
Total période précédente											

¹ Ce tableau ne doit pas être établi par les banques utilisant IRB qui n'ont pas recours aux pondérations-risque réglementaires.

² La banque définit la présentation, à la seule restriction que les montants soumis aux exigences de fonds propres en relation avec les dérivés doivent être présentés séparément. Elle peut présenter tous les autres engagements de crédit ensemble, c'est-à-dire sous une forme agrégée ou procéder à une répartition appropriée (par ex. selon les rubriques du bilan ou les contreparties). Les engagements hors bilan, autres que dérivés, convertis en leur équivalent-crédit, peuvent être présentés séparément ou communément avec les engagements au bilan.

Annexe 2

Tableaux

VI. Tableau 6 : Risque de crédit géographique¹

Engagements de crédit	Suisse ²	Europe	Amérique du nord	Amérique du sud	Asie	Autres	TOTAL
Bilan / créances³:							
créances sur les banques							
créances sur la clientèle							
créances hypothécaires							
immobilisations financières / titres de créance							
autres actifs / valeurs de remplacement positives							
Total période de référence							
Total période précédente							
Hors bilan							
engagements conditionnels							
engagements irrévocables							
engagements de libérer et de faire des versements supplémentaires							

¹ En fonction du principe du domicile selon statistique BNS. En dérogation aux principes de répartition énoncés par la BNS, le domicile des crédits lombards peut être attribué au pays dans lequel se trouve le for juridique du contrat de crédit. L'établissement indique le mode de traitement choisi.

² La banque définit le niveau de détail de la répartition selon les pays ou les zones géographiques en fonction de ses engagements à l'étranger.

³ La banque définit la présentation. Elle peut structurer selon les rubriques du bilan et du hors bilan (à adapter en fonction des prescriptions d'établissement des comptes utilisées) ou selon les principales catégories internes en matière d'engagements de crédit.

Annexe 2



Tableaux

crédits par engagements							
Total période de référence							
Total période précédente							

Annexe 2

Tableaux

VII. Tableau 7 : Présentation des prêts à la clientèle compromis selon les zones géographiques¹

	Prêts à la clientèle compromis (montant brut) ²	Correctifs de valeur individuels
Suisse ³		
Europe		
Amérique du nord		
Amérique du sud		
Asie		
Autres		
Total période de référence		
Total période précédente		

¹ En fonction du principe du domicile selon statistique BNS. En dérogation aux principes de répartition énoncés par la BNS, le domicile des crédits lombards peut être attribué au pays dans lequel se trouve le for juridique du contrat de crédit. L'établissement indique le mode de traitement choisi.

² Les prêts à la clientèle correspondent aux créances sur la clientèle (Cm 50 Circ.-FINMA 08/2 Comptabilité – banques) et aux créances hypothécaires (Cm 51 Circ.-FINMA 08/2 Comptabilité – banques).

³ La banque définit le niveau de détail de la répartition selon les pays ou les zones géographiques en fonction de ses engagements à l'étranger.

Annexe 2

Tableaux

VIII. Tableau 8 : Présentation des notionnels relatifs aux dérivés de crédit du portefeuille de la banque

	Donneur de protection	Preneur de protection
Credit default swaps		
Credit linked notes		
Total return swaps		
First-to-default swaps		
Autres dérivés de crédit		

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 17 novembre 2010 entrant en vigueur le 1er janvier 2011

Nouveaux Cm	47.1 à 47.4, 66 à 69
-------------	----------------------

Cm modifié	47
------------	----

Les annexes sont modifiées comme suit :

Modification du 17 novembre 2010 entrant en vigueur le 1er janvier 2011

Modifié	annexe 1, dernière ligne du tableau
---------	-------------------------------------